

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE LA KERMESSE DES ECOLES LE VENDREDI 24 JUIN 2022

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de Boissons dans l'Yonne
- VU** la demande du 22 avril 2022 formulée par Madame Marie CANCELA, Présidente de l'Association « 2B Family Kids »,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22-12-1 et suivants,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Madame Marie CANCELA, Présidente de l'Association « 2B Family Kids » est autorisée à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes \*\* à l'occasion d'une manifestation publique (kermesse) qui aura lieu :

**Le Vendredi 24 juin 2022**  
**à la Salle des Fêtes « Les Granges du Château » et ses abords,**  
**de 17h30 à 00h00.**

**ARTICLE 2** : Le nombre d'autorisations est limité à cinq par an. L'association peut donc encore déposer quatre demandes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de Brion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- Madame la Présidente de l'Association « 2B Family Kids ».

Fait à BRION, le 16 janvier  
2023.

Le Maire,  
**Philippe PETIT**

*\*\* Les boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*